

DECISION DU MAIRE

Réf. : DEC/2015/n° 24/7.1

Objet : Création d'une régie générale d'avances

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes

- **Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;
- **Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- **Vu** les articles 1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 17 Avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 6 mai 2015

DECIDE

Article 1er

Il est institué une régie générale d'avances auprès de la Mairie d'Aigues-Mortes à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 2

Cette régie est installée en Mairie d'Aigues-Mortes.

Article 3

La régie fonctionne de façon permanente.

Article 4

La régie paie les dépenses suivantes :

- Dépenses de matériel et de fonctionnement non comprises dans un marché public passé selon une procédure formalisée et dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget (arrêté du 19/12/2005 fixant ce montant à 2 000 € par opération), à savoir :

- L'acquisition de toutes fournitures
- L'achat de denrées alimentaires périssables
- L'exécution de menus travaux, réparations
- Frais de carburant, entretien courant des véhicules appartenant à la collectivité lors des déplacements hors de la commune
- Les frais postaux
- Les abonnements aux publications
- Les frais de réception et de représentation
- Les vignettes et timbres fiscaux
- A la vie sociale de la direction des affaires sociales et de la petite enfance, de la direction de l'enfance de la jeunesse et de l'éducation, du CCAS (sorties, sorties cinéma, matériel de loisirs)
- Les secours
 - Secours urgents
 - Dépenses d'aide sociale
- Les avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission ou de stage lorsqu'il n'a pas été consenti d'avance
 - Dans le cadre du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics
 - Conformément aux articles L2123-18 – L 2123-18-1 et R 2123-22-1- R 2123-22-2, R 2123-22-3 du C.G.C.T pour les élus municipaux.
- Le remboursement de recettes préalablement encaissées par régie
- Les acquisitions de spectacle dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre du budget (arrêté du 19 décembre 2005) soit 10 000 € par opération

Article 5

Les dépenses reprises à l'article 5 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- Virement
- Numéraire
- Chèque tiré sur un compte de disponibilité de la régie
- Mandat postal
- Carte bancaire

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable du Trésor.

Article 7

Il est créé des sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous régie.

Article 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) actes(s) de nomination.

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture 030-21300037-20150526-DEC2015-24-AU Date de télétransmission : 01/06/2015 Date de réception préfecture : 01/06/2015 page 2 sur 3
--

Article 9

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 15 000 €.

Article 10

Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le montant repris à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

Article 11

Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14

Le Maire de la ville d'Aigues-Mortes et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à AIGUES-MORTES, le 26 Mai 2015

Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN



Certifié exécutoire compte tenu des :

- date de transmission à la Préfecture :
- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20150526-DEC2015-24-AU
Date de télétransmission : 01/06/2015
Date de réception préfecture : 01/06/2015

Accusé de réception en préfecture
030-213000037-20150526-DEC2015-24-AU
Date de télétransmission : 01/06/2015
Date de réception préfecture : 01/06/2015